



Informations de base	
<p>2010/0125(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc</p> <p>Voir aussi 1995/0363(AVC)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb 6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Zone géographique</p> <p>Maroc</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	NEYTS-UYTTEBROECK Annemie (ALDE)	14/07/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive PREDA Cristian Dan (PPE)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	2012-03-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	FÜLE Štefan	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/05/2010	Document préparatoire	COM(2010)0233 	Résumé
27/09/2010	Publication de la proposition législative	12712/2010	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/01/2012	Vote en commission		
26/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0016/2012	Résumé
14/02/2012	Décision du Parlement	T7-0035/2012	Résumé
14/02/2012	Résultat du vote au parlement		
08/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0125(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1995/0363(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/02956

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.733	13/12/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0016/2012	26/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0035/2012	14/02/2012	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		12711/2010	27/09/2010	Résumé
Document de base législatif		12712/2010	27/09/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		COM(2010)0233		

Document préparatoire		17/05/2010	Résumé
-----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	------------	------------------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2012/0176 JO L 090 28.03.2012, p. 0001	Résumé

Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc

2010/0125(NLE) - 26/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport d'Annemie NEYTS-UYTTEBROECK (ADLE, BE), la commission des affaires étrangères recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

Pour les députés, le protocole constitue un acte de soutien et d'encouragement fort de l'UE aux efforts déployés par le Maroc pour approfondir les réformes entreprises et amorcer celles à venir, en garantissant la participation effective de ses citoyens.

Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc

2010/0125(NLE) - 14/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc

2010/0125(NLE) - 08/03/2012 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc afin de fixer les principes généraux applicables à la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/176/UE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldavie, **le Maroc**, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l'Ukraine, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En juin 2007, il a été décidé d'entamer des négociations avec le Maroc. Ces dernières ont abouti à la signature, le 7 octobre 2010, du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la décision.

Ce dernier se concentre sur les **principes généraux** de la participation du Maroc aux programmes de l'UE, notamment : les programmes «Compétitivité et innovation (CIP)», Douane 2013, SESAR et Marco Polo.

Il comprend des clauses types destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille notamment **les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Maroc à chaque programme particulier**, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et le Maroc.

Dispositions spécifiques : les principales dispositions du protocole peuvent se résumer comme suit :

- le Maroc est autorisé à participer à tous les programmes actuels et futurs de l'Union ouverts au Maroc, conformément aux dispositions portant adoption de ces programmes.
- il contribue financièrement au budget général de l'Union correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe ;
- les représentants du Maroc sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent le Maroc, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement ;
- les projets et initiatives présentés par les participants du Maroc sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres ;
- les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Maroc à chaque programme, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission, agissant au nom de l'Union, et les autorités marocaines compétentes (protocole d'accord) ;
- des contrôles ou des audits financiers (y compris des investigations administratives) devront être réalisés par, ou sous l'autorité de la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude et la Cour des comptes pour vérifier la conformité des projets ;
- le protocole s'applique au cours de la période durant laquelle l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc est en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le texte négocié prévoit que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature. La décision entre en vigueur le 8 mars 2012.

Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc

2010/0125(NLE) - 27/09/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document constitue le texte définitif du protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

Pour rappel, le Maroc a conclu un [accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, le 26 février 1996.

Le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 a accueilli favorablement les propositions de la Commission relatives à une politique européenne de voisinage (PEV) et par la suite, a adopté des conclusions en faveur de cette politique.

Le 5 mars 2007, le Conseil a exprimé son soutien à l'égard de l'approche générale et globale définie dans la communication de la Commission du 4 décembre 2006, afin de permettre aux partenaires PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires en fonction de leurs mérites et lorsque les bases juridiques l'autorisent.

Sachant que le Maroc a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes de l'Union, il y a lieu de convenir des modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de ce pays aux programmes communautaires visés.

C'est précisément l'objectif du protocole. Pour connaître les principales dispositions du protocole et ses implications financières tant pour l'Union européenne que pour le Maroc, se reporter au résumé de l'ancien document de base daté du 17/05/2010.

Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc

2010/0125(NLE) - 27/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc afin de fixer les principes généraux applicables à la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le protocole à l'[accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union a été signé.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), i), et article 218, par. 8, deuxième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'Union est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la décision (voir document du Conseil [12711/10](#)).

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole se reporter au résumé de l'ancien document de base daté du 17/05/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Le Maroc devra toutefois contribuer financièrement au budget de l'Union correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe. Pour financer sa participation, le Maroc pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur du Maroc.

Accord-cadre UE/Maroc: participation du Maroc aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association CE/Maroc

2010/0125(NLE) - 17/05/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc afin de fixer les principes généraux applicables à la participation du Maroc aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldavie, **le Maroc**, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l'Ukraine, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Des protocoles additionnels de ce type ont déjà abouti en septembre 2007 avec Israël et un protocole a ensuite été signé en avril 2008. Les négociations avec l'Ukraine ont également abouti.

En juin 2007, il a été décidé d'entamer des négociations avec le Maroc. Ces dernières ont depuis lors abouti, à la satisfaction de la Commission et font l'objet de la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217 en liaison avec son article 218, par. 6, point a), et par. 8, deuxième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le protocole se concentre sur les principes généraux de la participation du Maroc aux programmes de l'UE, notamment : compétitivité et innovation (CIP), Douane 2013, SESAR et Marco Polo.

Il comprend des clauses types destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Maroc à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et le Maroc.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le **Parlement européen sera appelé à donner son approbation** concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

Le texte du protocole est joint à l'annexe de la proposition. Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

- le Maroc est autorisé à participer à tous les programmes actuels et futurs de l'Union ouverts au Maroc, conformément aux dispositions portant adoption de ces programmes.
- il contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe ;
- les représentants du Maroc sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent le Maroc, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement ;
- les projets et initiatives présentés par les participants du Maroc sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres ;
- les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Maroc à chaque programme, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission, agissant au nom de l'Union, et les autorités marocaines compétentes (protocole d'accord) ;
- des contrôles ou des audits financiers (y compris des investigations administratives) devront être réalisés par, ou sous l'autorité de, la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude et la Cour des comptes pour vérifier la conformité des projets ;
- le protocole s'applique au cours de la période durant laquelle l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc est en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Le **Maroc devra contribuer financièrement au budget de l'Union** correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe. Pour financer sa participation, le Maroc pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur du Maroc.